

## Arrêt

n° 151 251 du 26 août 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014, ainsi que contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré le 5 février 2014 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique lebou.*

*Vous arrivez en Belgique le 15 mai 2012 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez votre désertion de l'armée. Le 23 janvier 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°103 168 du 21 mai 2013.*

*Le 17 janvier 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, qui s'appuie sur les motifs précédents, vous présentez l'original d'une attestation d'embarquement de l'Etat-Major de la Marine nationale, trois bulletins de solde et la copie partielle de votre carte d'identité militaire.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité et vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*D'emblée, il convient de mettre en exergue le fait que vous avez produit ces nouveaux éléments en janvier 2014 alors que vous les avez reçus en mai 2013, avant la clôture de votre première demande d'asile. Interrogé à ce sujet par le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, vous donnez une explication qui ne convainc guère, à savoir que vous attendiez « le résultat du CCE », ou encore le fait que vous étiez malade (cf. « Déclaration » à l'Office des étrangers du 21 janvier 2014, rubrique 15). Le caractère tardif de leur présentation amoindrit déjà considérablement la force probante de ces documents.*

*Quoi qu'il en soit, l'original d'une attestation d'embarquement de l'Etat-Major de la Marine nationale, trois bulletins de solde et la copie partielle de votre carte d'identité militaire, présentés pour prouver que vous êtes militaire, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous soit reconnu le statut de réfugié. En effet, vous présentez ces pièces pour prouver que vous étiez militaire, élément qui était remis en cause dans la décision initiale. Or, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes bien la personne auxquels ces documents se réfèrent. En effet, la copie partielle de votre carte d'identité militaire a, de toute évidence, été faite à partir de plusieurs cartes, puisque les lignes de déchirure ne correspondent pas du tout entre elles. Il y a tout lieu de penser que vous usurpez l'identité d'un autre militaire et que vous persistez à vouloir introduire une demande d'asile frauduleuse.*

*Pour le surplus, le Commissariat général constate que l'attestation d'embarquement présente deux perforations qui semblent des plus artificielles, d'autant plus qu'on y distingue clairement, pour l'une d'elle, les reliquats d'une modification manuscrite (« embarq... »). Quoi qu'il en soit, cette attestation date de 1996 et porte sur votre période de formation de deux ans alors que vous affirmez avoir été*

*enrôlé dans l'armée pour une période de 15 ans à partir de 1998 (CGRA 21.09.12, p.9). Ce document, à le considérer comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, ne permet dès lors pas d'établir que vous avez servi sous les drapeaux sénégalais pendant quinze années et que vous avez déserté les rangs de l'armée en 2010 comme vous le soutenez dans votre demande d'asile. Les bulletins de solde ne sont pour leur part accompagnés d'aucun élément d'authentification (sceau, signature,...). Dans la mesure où ces pièces peuvent aisément avoir été confectionnées au moyen d'un outil informatique basique (traitement de texte), elles ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour établir, à elles seules, votre profession de militaire et les faits que vous dites en découler.*

*Par ailleurs, le fait que vous puissiez prouver que vous avez été militaire à un moment donné n'est qu'un élément périphérique ; le simple fait d'être militaire et d'avoir quitté l'armée – à une période indéterminée et pour un motif inconnu au vu des pièces de votre dossier - ne peut suffire à établir une crainte, d'autant plus que vos déclarations à ce sujet ont été jugées non crédibles par les autorités en charge de votre première demande d'asile (CCE arrêt n°103 168 du 21.05.13). De toute évidence, si réellement vous étiez militaire, vous tentez de dissimuler des éléments en vue d'obtenir frauduleusement un statut auquel vous n'auriez pas droit (cf. pièces n°1 à n°3 de la farde verte du dossier administratif).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»*

## **2. Cadre procédural**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 29 janvier 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 5 février 2014. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 22 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ».

## **3. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **4. La requête**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « [...] de la violation des dispositions suivantes :

- les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ;
- les articles 23 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après Directive « procédure ») ; » (requête, page 3).

4.2. La partie requérante prend un second moyen tiré « [...] de la violation des dispositions suivantes :

- les articles 48/3, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;
- les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ;

- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs » (requête, page 6).

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. En conclusion, la partie requérante demande de déclarer le recours recevable, et d'annuler la décision entreprise ainsi que, par conséquent, l'Ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 5 février 2014.

## **5. Les documents communiqués au Conseil**

La partie requérante dépose en annexe de la requête une copie de la demande 9 ter du requérant, une enveloppe, une copie des morceaux de sa carte d'identité militaire, une copie de l'attestation d'embarquement du requérant, trois bulletins de solde du requérant datés d'août 2010 – de septembre 2009 et de décembre 2008, une enveloppe, une copie de la carte d'identité militaire du requérant délivrée le 2 décembre 2008 et une copie du livret professionnel Maritime du requérant.

## **6. Questions préalables**

6.1. Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] » et qu'il n'est « [...] pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

6.2. En ce que la partie requérante expose une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct.

6.3. Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, combiné avec l'article 3 CEDH, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, le Conseil relève que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil de céans et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

6.4. S'agissant de l'invocation des articles 23 et 39 de la directive 2005/85 précitée, le Conseil observe que ces articles traitent de la procédure d'examen et du droit de recours effectif, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces articles ont été violés en l'espèce dès lors que la demande d'asile du requérant a été examinée et qu'il a disposé d'un recours effectif devant le Conseil.

## **7. Les rétroactes de la demande d'asile**

7.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°103 168 du Conseil du 21 mai 2013 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a conclu à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et du bienfondé de sa crainte.

7.2. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

7.3. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance un courrier du Conseil du requérant, une attestation d'embarquement datée de 2007 au nom du requérant, trois bulletins de solde au nom du requérant datés d'août 2010 – de septembre 2009 et de décembre 2008, la carte d'identité militaire du requérant en trois morceaux et une enveloppe.

## **8. L'examen du recours**

8.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

8.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **9. Examen du recours dirigé contre la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »**

9.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

9.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris, à l'exception du motif concernant le caractère tardif de la présentation des nouveaux documents par le requérant et de celui relatif à l'usurpation de l'identité d'un autre militaire, et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

9.3. Dans son premier moyen, la partie requérante critique en substance que le seul recours en annulation, tel que prévu au moment de l'introduction de la requête, afin de contester une décision de refus de prise en considération ne consiste pas en un recours effectif et viole dès lors les dispositions énumérées dans son premier moyen.

Le Conseil souligne que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction (voir le point 2 du présent arrêt) satisfait à présent aux exigences d'effectivité décrites dans la requête : ce recours est en effet suspensif de plein droit en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante y a accès dans le cadre de la présente procédure, et il permet au Conseil de statuer ex nunc sur base de l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

9.4. Dans le cadre de son deuxième moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux des nouveaux éléments déposés par le requérant.

Elle soutient que les nouvelles pièces produites – à savoir : une attestation d'embarquement de l'État-major de la Marine, trois bulletins de solde et sa carte d'identité militaire – sont d'une grande importance vis-à-vis du motif principal de rejet de la décision querellée, selon lequel la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant ait été militaire et qu'il ait servi en Casamance ces dernières années. Elle considère que les nouveaux documents produits remettent en cause ledit motif principal.

9.4.1. Quant à la carte d'identité militaire du requérant - déposée en trois morceaux - , la partie requérante rappelle que cette carte a été déchirée lors du passage du requérant en Grèce. Elle considère ensuite que ce n'est pas parce que les morceaux de cette carte proviennent de plusieurs cartes que les lignes de déchirures ne correspondent pas entre elles mais parce qu'il manque des morceaux. Elle estime également que cette erreur de la partie défenderesse est due au fait qu'elle s'est fondée sur la copie des morceaux pour les analyser et non sur l'original.

Le Conseil estime, sans avoir à se pencher sur l'authenticité de ce document, que ces morceaux de carte d'identité militaire, bien qu'ils tendent à démontrer que le requérant a été militaire, ne permettent toutefois pas d'établir qu'il aurait servi en Casamance pendant plusieurs années ou de pallier les lacunes des déclarations du requérant concernant son quotidien lors de son affectation dans cette région.

9.4.2. S'agissant de l'attestation d'embarquement de l'État-major de la Marine, la partie requérante estime que la partie défenderesse se contente d'un examen purement superficiel et qu'elle n'a pas examiné ce document de manière sérieuse. Elle souligne ensuite que ce document fait état de la participation du requérant à une mission à bord du Sénégal II pendant sa période de formation. Elle ajoute que, durant cette période de formation, le requérant a également embarqué sur d'autres types d'embarcations. Elle soutient enfin que la partie défenderesse a analysé ce document « à charge » au lieu de l'envisager comme un élément confirmant les déclarations du requérant.

A cet égard, le Conseil observe que si ce document tend à démontrer que le requérant a embarqué sur le Sénégal II en qualité de « Motel », il ne permet toutefois pas d'établir qu'il aurait servi en Casamance pendant plusieurs années ou de pallier les lacunes des déclarations du requérant concernant son quotidien lors de son affectation dans cette région.

9.4.3. Concernant les trois bulletins de solde, la partie requérante relève que la partie défenderesse se contente d'écarter ces documents en raison d'un problème d'authentification de leur auteur alors qu'elle aurait pu faire appel à des sources extérieures pour les analyser. Elle considère pour sa part, que ces documents contiennent des numéros officiels, tels que le numéro de matricule du requérant ou son numéro d'identification, et soutient que la partie défenderesse aurait pu essayer d'obtenir des informations sur les bulletins de solde des militaires et comparer ces informations aux bulletins de solde produits par le requérant. Elle considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen objectif de ces documents. Elle ajoute enfin que l'analyse de la demande d'asile du requérant par la partie défenderesse a été faite « à charge » et manque d'objectivité.

Le Conseil estime, sans avoir à se pencher sur l'authenticité de ces documents, que ceux-ci, s'ils tendent à établir que le requérant a perçu un salaire en tant que militaire entre décembre 2008 et août 2010, ne permettent toutefois pas non plus d'établir qu'il aurait servi en Casamance pendant plusieurs années ou de pallier les lacunes des déclarations du requérant concernant son quotidien lors de son affectation dans cette région.

9.4.4. S'agissant de la carte d'identité militaire du requérant et de son livret professionnel annexés à la requête, la partie requérante souligne que le livret professionnel du requérant contient des notes écrites en rapport avec ses missions. Elle considère ensuite que ces documents confortent les documents déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant et qu'ils remettent en cause l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'était pas militaire.

Le Conseil considère, à nouveau, que si ces documents tendent à démontrer que le requérant a été militaire, ils ne contiennent pas d'éléments permettant de pallier les lacunes de déclarations du requérant concernant son quotidien en Casamance pendant trois ans.

9.4.5. Dès lors, le Conseil constate que, bien que la partie requérante ait produit des éléments qui tendent à démontrer que le requérant a été militaire, ces documents ne permettent ni d'établir que le requérant a effectivement servi en Casamance pendant plusieurs années ou qu'il a déserté, ni de combler les lacunes du récit du requérant concernant les soldats qui partageaient son quotidien durant son affectation de 2007 à 2010 en Casamance et les événements qui s'y sont produits au cours de cette période. Le Conseil constate également que ces documents ne permettent pas non plus d'expliquer pour quelles raisons le requérant n'a pas tenté de quitter l'armée légalement. Le Conseil considère, partant, qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments des parties quant au risque encourus pour un déserteur au Sénégal dans la mesure où la réalité de la mission du requérant en Casamance pendant plusieurs années et la désertion qui en découlerait sont remises en cause.

9.5. S'agissant des documents relatifs à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que d'une part, le requérant n'établit nullement que les problèmes médicaux dont il souffre résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, et que, d'autre part, le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

En effet, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

En conséquence, il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

9.6. Quant aux enveloppes produites par le requérant, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant .

9.7. Enfin, quant aux reproches selon lesquels la partie défenderesse n'a pas pris tous les éléments invoqués par le requérant en compte, a instruit l'analyse de certains documents produits « à charge » et viole le principe de bonne administration ainsi que « [...] le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives [...] », le Conseil constate que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée.

9.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

## **10. Examen du recours dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile »**

10.1. La partie requérante étend, au deuxième acte attaqué, son premier moyen qui était dirigé contre le premier acte attaqué et qui est pris « [...] de la violation des dispositions suivantes :

- les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte);
- les articles 23 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après Directive « procédure »); » (requête, page 3).

10.2. La partie requérante critique en substance que le seul recours en annulation, tel que prévu au moment de l'introduction de la requête, afin de contester l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile qui découle d'une décision de refus de prise en considération ne consiste pas en un recours effectif et viole dès lors les dispositions énumérées dans son premier moyen.

Le Conseil souligne que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction (voir le point 2 du présent arrêt) satisfait à présent aux exigences d'effectivité décrites dans la requête : ce recours est en effet suspensif de plein droit en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante y a accès dans le cadre de la présente procédure, et il permet au Conseil de statuer *ex nunc* sur base de l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

10.3. Au vu de ce qui précède, la requête en annulation visant le deuxième acte attaqué ne peut être accueillie.

11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **12. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN